

N° 6244²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- **portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;**
- **modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.2.2011)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides et modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines (ci-après dénommées respectivement „Directive 2009/127/CE“ et „Loi du 27 mai 2010“).

La Directive 2009/127/CE a pour objectif d'encadrer la mise sur le marché, l'utilisation et l'entretien des machines destinées à l'utilisation de pesticides, catégorisées produits phytopharmaceutiques, afin de réduire et contrôler les risques possibles des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Pour ce faire, elle édicte des exigences essentielles de santé et de sécurité, que le projet de loi sous avis se borne à transposer à la lettre par la modification de la loi du 27 mai 2010.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de loi sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la Directive 2009/127/CE.

Néanmoins, la Chambre de Commerce appelle à une transposition dans les délais de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive étant référencée dans la Directive 2009/127/CE au considérant 1 et à l'article 1er point 2.4.10. i), sa transposition permettrait une application pleine et entière de la Directive 2009/127/CE au 15 décembre 2011.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

